

Questions orales

LA SIGNIFICATION DE «EXIGENCES GOUVERNEMENTALES» DANS LES DIRECTIVES DE LA GRC

L'hon. J.-J. Blais (solliciteur général): On ne fait que présumer, monsieur l'Orateur, que ces documents ont été détruits. On ne peut donc pas donner de date précise.

M. Jarvis: Je présume donc, monsieur l'Orateur, qu'on n'a pas trouvé l'autorisation officielle de les détruire. Le solliciteur général a dit hier et c'est bien alarmant, qu'on détruisait en principe les documents au bout de trois ans.

Si tel est le cas, le solliciteur général peut-il expliquer comment il se fait que l'on ait détruit des documents concernant ces deux années très critiques alors que la Commission McDonald peut si facilement avoir à sa disposition des documents des années 1973, 1974 et d'une partie de 1975 qui datent donc de plus de trois ans?

M. Blais: Monsieur l'Orateur, je l'ai déjà dit au député: les documents sur lesquels sont fondés les rapports existent toujours et, en fait, la Commission McDonald peut se les procurer. Pour ce qui est de la façon dont on a procédé, oui, c'est une question de régie interne. Les directives sur les rapports de ce genre veulent qu'ils soient détruits trois ans après la date de leur émission. Les trois années sont écoulées et, sauf erreur, les directives étaient assez explicites.

Quant aux documents depuis 1973, ils existent encore car l'affaire de la Commission McDonald est survenue depuis. Autrement, leur destruction aurait pu être ordonnée.

M. Jarvis: Monsieur l'Orateur, hier, le solliciteur général a donné à entendre—comme il l'a fait d'ailleurs encore aujourd'hui, il me semble—que l'absence de ces documents ne nuirait en rien aux travaux de la Commission McDonald, parce que certains documents existent encore. Le commissaire adjoint Venner affirme que d'après les dossiers, le gouvernement était tout à fait au courant de cette surveillance électronique grâce à ces rapports mensuels.

Pour cette période critique de deux ans, les documents détruits prouveraient dans quelle mesure le ministre était au courant de la situation, c'est-à-dire le solliciteur général de l'époque; l'actuel solliciteur général prétend-il maintenant que le matériel de référence est encore disponible et que la Commission McDonald pourrait, grâce à elle, établir à quel point le ministre était renseigné pendant cette période importante?

M. Blais: Monsieur l'Orateur, il s'agit ici d'un document ou d'un rapport au sujet de l'enquête criminelle et non de renseignements concernant le service de sécurité. Par conséquent, en ce qui concerne les rapports, les renseignements qu'ils renferment et qui sont actuellement à la disposition de la commission McDonald répondent à tous les besoins de la Commission.

L'hon. Robert L. Stanfield (Halifax): Monsieur l'Orateur, ma question s'adresse au solliciteur général. A propos des directives qui auraient été données par la Gendarmerie royale en 1971 et au sujet desquelles j'ai questionné le ministre hier sans grand succès, peut-il me dire ce que cela signifie quand on signale dans les directives que les rapports avaient été réclamés non pas tellement pour des raisons de sécurité que pour des fins statistiques y compris «les besoins du gouvernement?» Comme la chose n'a sans doute rien à voir avec la sécurité, le ministre peut-il dire ce que signifiait «les besoins du gouvernement» dans ces directives?

● (1432)

L'hon. J.-J. Blais (solliciteur général): Monsieur l'Orateur, pour revenir à la question d'hier, le député se souviendra que j'ai refusé de donner des précisions sur les documents en question. Les méthodes utilisées pour recueillir certains renseignements sont les mêmes que celles dont on se sert ordinairement pour la collecte de données statistiques sur tous les candidats à n'importe quelle élection. On compare alors ces renseignements à ceux qui se trouvent dans les dossiers des services de sécurité, qui les ont recueillis dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux-ci s'acquittent ensuite de leurs responsabilités en matière de sécurité nationale, comme je l'ai décrit hier. Je pense que ceci devrait répondre à la question du député.

M. Stanfield: Monsieur l'Orateur, avec tout le respect que je vous dois, il m'est un peu difficile d'accepter cette explication, si c'est cela qu'on appelle les «exigences gouvernementales». Le premier ministre a déclaré, il y a quelques mois, qu'ayant imposé la loi des mesures de guerre, le gouvernement avait demandé aux forces de sécurité de s'intéresser de plus près à ce qu'il a appelé la subversion interne, mais le premier ministre ne nous a jamais dit, avec précision, comme je le lui demandais, quelles étaient exactement les instructions données par le gouvernement.

Y a-t-il un lien quelconque entre les instructions données à la GRC par le premier ministre et des membres du gouvernement, à la suite de la crise d'octobre, et ces «exigences gouvernementales» dont parle ces directives émises en 1971 par la GRC?

M. Blais: Monsieur l'Orateur, le député a parlé hier de directives qui seraient venues du premier ministre touchant la surveillance des partis d'importation organisés. Je lui ai répondu qu'effectivement des directives précises avaient été données en 1975 concernant la surveillance des partis politiques et que ces directives visaient à interdire ce genre de surveillance.

Pour ce qui est de la question du député, on a posé la même question au premier ministre il y a quelque temps et sa réponse a été catégorique.